



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé et protection animales, environnement
Service installations classées**

Grenoble, le 14 septembre 2020

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr
ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Hélène BEC/Catherine REVOL

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N°DDPP-IC-2020-09-09

**visant à obtenir la régularisation du mode d'exploitation de l'activité
d'élevage et de détention de chiens de M. Didier JULIAN sur la commune de
MOIRANS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP) du 14 août 2020 réalisé à la suite de l'inspection du 13 août 2020 des installations d'élevage et de détention de chiens de M. Didier JULIAN sur la commune de MOIRANS ;

VU la lettre du 14 août 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à M. Didier JULIAN et l'a informé de la proposition de mise en demeure concernant ses installations d'élevage et de détention de chiens sur la commune de Moirans ;

VU l'absence de réponse de M. Didier JULIAN dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que M. Didier JULIAN exploite une activité d'élevage et détention de chiens située au 598 route de la Morge à MOIRANS (38430) ;

CONSIDÉRANT les éléments observés le 13 août 2020 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations sur l'exploitation agricole de M. Didier JULIAN sur la commune de MOIRANS et relatés dans le rapport d'inspection correspondant ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'élevage et détention de chiens de M. Didier JULIAN située au 598 route de la Morge à MOIRANS est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de M. Didier JULIAN n'a pas fait l'objet de la déclaration requise au titre des articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation de l'installation sus-visée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique et au régime de l'activité susvisé, occasionnant des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en mettant en demeure M. Didier JULIAN de régulariser le mode d'exploitation de son activité d'élevage et de détention de chiens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Didier JULIAN, exploitant d'une activité d'élevage et détention de chiens au 598 route de la Morge à MOIRANS (38430), est mis en demeure sous 60 jours à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre l'une des mesures suivantes :

- déclarer son activité au titre des installations classées (en ligne ou via le cerfa n°15271*02) auprès du guichet unique du service installations classées de la DDPP de l'Isère et mettre en œuvre les moyens nécessaires lui permettant de répondre à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé qui lui est applicable - *une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel étayée pourra être jointe à la déclaration de l'activité si un tel aménagement est requis,*

- ou bien limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présent sur la propriété en tout temps à au plus 9.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la DDPP par courrier ou courriel uniquement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté, la mesure qu'il choisit de mettre en œuvre.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toutes réquisition.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier JULIAN et dont copie sera adressée au maire de MOIRANS.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2020
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé :Philippe PORTAL